



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1033/2006

Supprimant l'alinéa b de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 787/2001 du 28 mars 2001 autorisant la Compagnie de Cogénération de la Vologne, sise à LAVAL sur VOLOGNE, à exploiter une installation de cogénération comprenant une turbine à gaz

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris pour application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

VU le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 787/2001 du 23 mars 2001, autorisant la société G.E.S., ayant son siège social Allée du Lac Bleu, Z.I. Carrière Beurrière - 49242 AVRILLE CEDEX, à exploiter une installation de cogénération comprenant une turbine à gaz et un brûleur de post combustion pour une puissance thermique totale de 28,7 MW sur le site de la papeterie NOVACARE à LAVAL SUR VOLOGNE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 28 mars 2001 délivré à la Compagnie de Cogénération de la Vologne, ayant son siège social 29, Rue du Colisée - 75008 PARIS, relatif à la reprise à son compte de l'exploitation d'une installation de cogénération sur le site de la papeterie NOVACARE à LAVAL SUR VOLOGNE et précédemment exploitée par la société G.E.S. ;

VU la demande du 27 octobre 2005 de la société Compagnie de Cogénération de la Vologne à Monsieur le Préfet des Vosges en vue de modifier l'alinéa b de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 787/2001, autorisant sa société à exploiter une installation de cogénération comprenant une turbine à gaz et un brûleur de post combustion pour une puissance thermique totale de 28,7 MW sur le site de la papeterie NOVACARE à LAVAL SUR VOLOGNE ;

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 6 février 2006 établis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 mars 2006 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 mars 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la chaudière visée par cette demande récupère les gaz de combustion de la turbine à gaz et que les obligations de contrôle régulier et de rendements minimaux, pris au titre de la réglementation énergie, ne s'appliquent pas à l'installation ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'établissement sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'alinéa b de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 787/2001, autorisant la société Compagnie de Cogénération de la Vologne, ayant son siège social 29, Rue du Colisée - 75008 PARIS, à exploiter une installation de cogénération comprenant une turbine à gaz et un brûleur de post combustion pour une puissance thermique totale de 28,7 MW sur le site de la papeterie NOVACARE à LAVAL SUR VOLOGNE est supprimé.

ARTICLE 2:

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de LAVAL sur VOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Compagnie de Cogénération de la Vologne et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de LAVAL sur VOLOGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de LAVAL sur VOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le

21 AVR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sylvie BAUDON